

Le présent bulletin vise à fournir des directives sur la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 2019, à un producteur ou un détaillant qui ajoute des frais de récupération de pneus comme frais distincts dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable pour la commercialisation ou la vente d'un pneu ou d'un véhicule neuf.

Les « frais de récupération des ressources » sont des frais imposés séparément du coût d'un pneu afin de recouvrer le coût de la collecte, de la réutilisation, du rechapage et de la récupération des pneus usagés. Ces frais sont souvent appelés frais de manipulation de pneus, frais écologiques, frais de recyclage, frais de manutention environnementale ou d'autres termes similaires.

Dans le cadre du programme de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario, les coûts engagés par la Société étaient recouverts auprès de ses intendants. Les intendants de la Société avaient tendance à refiler ces coûts aux consommateurs sous forme de frais pour les pneus qui, en pratique, figuraient séparément sur la facture.

Le programme de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario a pris fin le 31 décembre 2018. **Les frais de manutention des pneus prescrits par la Société de gestion des pneus usagés n'existent plus.**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque producteur de pneus est chargé individuellement de remplir les objectifs de collecte des pneus et de récupération des ressources en fonction de ce qu'il fournit sur le marché ontarien. Les coûts associés à la collecte et à la réutilisation, au rechapage ou au recyclage des pneus font partie du coût des pneus.

Toute décision de désigner ces coûts comme des frais distincts dans une publicité, une facture, un reçu ou un document semblable est une décision d'affaires pour chaque commerçant qui vend des pneus neufs ou des véhicules. Par exemple, si un détaillant se voit imposer des frais de récupération de ressources par son fournisseur, **la décision lui revient toujours, c'est-à-dire qu'il peut choisir d'intégrer ces frais dans le coût total du produit ou de les indiquer au client comme des frais distincts.**

Toutefois, tout détaillant ou toute autre personne qui vend des pneus ou des véhicules, ou tout producteur qui **décide d'imposer des frais distincts de récupération des ressources doivent le faire conformément aux exigences du Règlement sur les pneus (Règl. de l'Ont. 225/18).**

Ils doivent alors satisfaire aux exigences suivantes :

1. Fournir des renseignements précis sur les frais imposés en même temps et de la même façon que ces frais sont annoncés.
2. Soumettre chaque année un rapport de vérification et un audit pour démontrer :
 - la façon dont les frais ont servi à augmenter la collecte, la réutilisation, le recyclage et la récupération des pneus;

- que les frais reflètent exactement les coûts encourus pour le recouvrement des ressources.

1. Exigences en matière d'information

Cette section s'applique à toute personne qui vend des pneus ou des véhicules et choisit d'imposer des frais distincts pour la récupération des ressources ou la réduction des déchets.

Voici les renseignements précis qu'il faut fournir en même temps et de la même façon que ces frais sont annoncés :

- La personne responsable de l'imposition des frais.
- La façon dont les frais seront affectés à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et à la récupération des pneus ainsi qu'à la réduction de leur nombre.

La personne responsable de l'imposition des frais sur les pneus sera souvent le producteur de ces pneus, selon la définition de producteur dans le Règlement sur les pneus. En pareil cas, le producteur doit être identifié comme étant la personne chargée d'imposer les frais qui sont transmis. Il faut aussi inclure une déclaration indiquant la façon dont les frais seront affectés à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et à la récupération des pneus ainsi qu'à la réduction de leur nombre.

Voici un exemple d'énoncé acceptable pour le détaillant ou le producteur qui impose des frais distincts au consommateur :

Le producteur des pneus que vous achetez est responsable de ces frais. Le producteur s'en sert pour couvrir le coût de la collecte et du recyclage des pneus lorsque ceux-ci atteignent leur fin de vie et sont retournés par les consommateurs.

La déclaration doit être communiquée en même temps et de la même façon que ces frais sont annoncés. Cela signifie ce qui suit :

- Si les frais figurent dans une publicité imprimée ou en ligne, la déclaration doit figurer dans la même publicité.
- Si les frais sont annoncés dans une publicité à la radio, à la télévision ou sur vidéo, la déclaration doit également être annoncée.
- Si les frais sont indiqués en ligne dans le cadre du processus d'achat, la déclaration doit être communiquée au consommateur sur la même partie de la page Web où les frais sont indiqués.
- Si les frais sont inscrits sur une facture ou un reçu (copie papier ou électronique) ou un ruban de caisse enregistreuse, la déclaration doit être inscrite sur la même facture, le même reçu ou le même ruban.
- Si les frais sont indiqués sur le pneu ou le véhicule neuf, la déclaration doit figurer au même endroit.

2. Exigences en matière de rapports et de vérification

a) Producteurs de pneus

Si vous êtes un producteur de pneus (peu importe si vous vendez d'autres pneus que ceux que vous fabriquez), les exigences en matière de rapports sont énoncées dans la [Procédure d'enregistrement – Vérification des frais de récupération des ressources visibles pour les producteurs](#).

b) Détaillants qui ne sont pas producteurs

En plus de l'obligation de fournir aux clients les renseignements décrits ci-dessus, toute personne qui impose des frais distincts de récupération des ressources sur la vente de pneus ou de véhicules doit également fournir à l'Office avant le 31 octobre un rapport annuel qui contient les renseignements suivants concernant l'année civile précédente :

- La façon dont les frais ont servi à augmenter la collecte, la réutilisation, le recyclage et la récupération des pneus.
- Une vérification effectuée par un vérificateur indépendant titulaire d'une licence ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui vérifie que les frais imposés reflètent fidèlement les coûts engagés pour la collecte, la réutilisation, le recyclage et la récupération des pneus.

Les détaillants de pneus et de véhicules qui ne sont pas des producteurs ne sont pas tenus de respecter cette exigence, à condition de conserver les registres suivants pour les mettre à la disposition d'un inspecteur sur demande :

1. Le détaillant doit conserver les registres pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les frais de récupération des ressources ont été facturés au consommateur. Les registres doivent démontrer ce qui suit :
 - Les frais de récupération des ressources qui ont été facturés au détaillant par son fournisseur, y compris l'indication qu'ils s'agissait de frais distincts sur la facture du fournisseur.
2. Si le montant des frais facturés par le détaillant au consommateur diffère de ce qui lui a été facturé par son fournisseur, le détaillant doit être en mesure de démontrer que tous les frais supplémentaires sont liés aux coûts supportés par le détaillant pour la collecte, la réutilisation, le recyclage ou la récupération des pneus.

Si le détaillant conserve les registres décrits ci-dessus et les fournit à un inspecteur de l'Office sur demande, il ne sera pas considéré en infraction avec l'obligation de présenter un rapport annuel à l'Office.

| Révisions | |
|----------------------------------|--|
| Publié le 16 octobre 2018 | S.O. |
| Révisé le 25 mars 2019 | Aucun |
| Révisé le 27 octobre 2020 | Ce document a été considérablement révisé et remplace toutes les versions précédentes du bulletin de conformité. |